

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
11/06307

N° MINUTE : 3

Assignation du :
29 Mars 2011

**JUGEMENT
rendu le 29 Novembre 2013**

DEMANDERESSE

Société GIESSWEIN WALKWAREN AG
Niederfeldweg 5-7 A
6230 BRIXLEGG
62000 AUTRICHE

représentée par Me Judith ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0830

DÉFEDEURS

**Maître Pierre JULIEN es qualité de mandataire judiciaire de la
Société en liquidation SARL E-KIDSHOES sise Lotissement des
Terres Rouges Cidex 7150, 30250 LECQUES.**
3 Boulevard Amiral Courbet - BP 10001
30006 NIMES 4
défaillant

S.A.R.L. KIDSHOES
15 rue de l'Industrie
49280 LA TESSOUALLE

représentée par Me Stéphane GUERLAIN, SEP ARMENGAUD
GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W07

S.A.R.L. E-KIDSHOES
Lotissement des Terres Rouges Cidex 7150
30250 LECQUES
défaillante

Expéditions
exécutoires
délivrées le

21/12/2013



Société GOTTSTEIN GMBH & CO.KG, intervenante volontaire
Bundesstrasse 1-3 6460 Imst
62000 AUTRICHE

représentée par Me Michel BEJOT, de la SCP BERNARD-HERTZ-BEJOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0057

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 2 Juillet 2013, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société autrichienne GIESSWEIN WALKWAREN AG est spécialisée dans la création et la commercialisation de vêtements, chaussures et chaussons pour enfants, femmes et hommes.

La filiale de distribution française de la société GIESSWEIN est la société GIESSWEIN France SARL qui existe depuis 1993.

Les chaussons pour enfants GIESSWEIN sont vendus en France, notamment dans les grands magasins, tels que le Bon Marché, Printemps, Galeries Lafayette, et dans des boutiques multimarques spécialisées.

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG expose avoir créé pour sa collection automne/hiver 2005-2006 des chaussons pour enfants dénommés THIERSEE.

Elle indique avoir constaté que l'un de ses concurrents directs en France, la société KIDSHOES qui commercialise sous la marque LITTLE MARY des chaussures et chaussons pour enfants, présentait à la vente dans les boutiques de ses revendeurs et sur internet, des chaussons pour enfants dénommés BRUYERE qui reproduisent selon elle les caractéristiques de son modèle THIERSEE.



Elle ajoute que la SARL E-KIDSHOES commercialise sur internet depuis plusieurs mois le produit argué de contrefaçon sous la marque LITTLE MARY.

Elle a fait constater le 1er décembre 2010 par les agents de l'APP la présentation du modèle BRUYERE de marque LITTLE MARY sur les sites internet « <http://www.littlemary.fr> », exploité par la société KIDSHOES ainsi que sa commercialisation sur le site internet « <http://www.e-kidshoes.fr> » exploité par la SARL E-KIDSHOES.

La demanderesse considère que la société KIDSHOES, pour l'élaboration d'autres chaussons de marque LITTLE MARY s'est encore très fortement inspirée des modèles produits par la société GIESSWEIN, en prenant uniquement le soin de changer, par exemple, la figuration d'une tête de cheval en tête d'âne.

Elle estime que le chausson pour garçon commercialisé par la société KIDSHOES sous la dénomination BAUDET et la marque LITTLE MARY reprend tous les détails de trois de ses chaussons NASSEN, BAUDENBACH et BADENHEIM déposés à titre de modèles communautaires par la société GIESSWEIN qui représentent des têtes de chevaux et de licorne, et qui sont enregistrés sous les numéros 000280128-0008, 000130158-0017, 000130158-0016.

Par actes d'huissier de justice en date du 29 mars 2011, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG a assigné les sociétés KIDSHOES et E-KIDSHOES devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et de condamnation des sociétés défenderesses.

Par conclusions signifiées le 21 mai 2011, la société de droit autrichien GOTTSTEIN GmbH & Co. KG est intervenue volontairement à la procédure, se présentant comme le fabricant des chaussons litigieux.

Par jugement du tribunal de commerce de NIMES en date du 15 juin 2011, la société SARL E-KIDSHOES a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par acte d'huissier de justice en date du 29 septembre 2011, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG a assigné en intervention forcée Maître Pierre JULIEN es qualité de mandataire judiciaire de la société en liquidation.

Aux termes de ses écritures signifiées le 12 octobre 2012, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG demande au tribunal de :

Vu les articles L 111-1 et suivants, L 335-3 et suivants, L 521-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,

-Dire et juger qu'en présentant et commercialisant le modèle BRUYERE qui reproduit le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, la société KIDSHOES a commis des actes de contrefaçon,



-Dire et juger qu'en commercialisant le modèle BRUYERE qui reproduit le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, la société SARL E-KIDSHOES a commis des actes de contrefaçon,

-Dire et juger qu'en présentant et commercialisant le modèle BAUDET qui reproduit les modèles 000280128-0008, 000130158-0017 et 000130158-0016 de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, la société KIDSHOES a commis des actes de contrefaçon,

-Dire et juger qu'en commercialisant le modèle BAUDET qui reproduit les modèles 000280128-0008, 000130158-0017 et 000130158-0016 de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, la société SARL E-KIDSHOES a commis des actes de contrefaçon,

-Dire et juger que la société KIDSHOES s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale,

En conséquence:

-Faire interdiction à la société KIDSHOES de produire, de présenter à la vente ou de commercialiser le modèle litigieux BRUYERE qui reproduit le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passée un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,

-Faire interdiction à la société SARL E-KIDSHOES de présenter à la vente ou de commercialiser le modèle litigieux BRUYERE qui reproduit le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passée un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,

-Faire interdiction à la société KIDSHOES de produire, de présenter à la vente ou de commercialiser le modèle litigieux BAUDET qui reproduit les modèles 000280128-0008, 000130158-0017 et 000130158-0016 de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passée un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,

-Faire interdiction à la société SARL E-KIDSHOES de présenter à la vente ou de commercialiser le modèle litigieux BAUDET qui reproduit les modèles 000280128-0008, 000130158-0017 et 000130158-0016 de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passée un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,

-Dire et juger que le tribunal se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte fixée ;

-Ordonner la destruction du modèle litigieux BRUYERE sous contrôle de l'huissier qu'il plaira au tribunal de désigner, aux frais de la société KIDSHOES, dans le même délai de 15 jours suivant la signification du jugement,



-Ordonner la destruction du modèle litigieux BAUDET sous contrôle de l'huissier qu'il plaira au tribunal de désigner, aux frais de la société KIDSHOES, dans le même délai de 15 jours suivant la signification du jugement,

-Condamner la société KIDSHOES à payer à la société GIESSWEIN WALKWAREN AG la somme de 75.000 euros de dommages intérêts, sauf à parfaire, en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon,

-Condamner la société SARL E-KIDSHOES à payer à la société GIESSWEIN WALKWAREN AG la somme de 75.000 euros de dommages intérêts, sauf à parfaire, en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon,

-Condamner la société KIDSHOES à payer à la société GIESSWEIN WALKWAREN AG la somme de 75.000 euros de dommages intérêts, sauf à parfaire, en réparation des actes de concurrence déloyale,

-Autoriser la société GIESSWEIN WALKWAREN AG à faire publier le dispositif du jugement à intervenir, dans trois revues de leur choix aux frais exclusifs de la société KIDSHOES, sans que le montant total de ces publications n'excède la somme de 12.000 euros hors taxes,

-Ordonner la publication de la décision à intervenir en haut de la page d'accueil des sites internet <http://www.littlemary.fr> et <http://www.e-kidshoes.fr> en lettres d'imprimerie standard, de taille 16, dans les huit jours de sa signification et pendant un délai de deux mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou par jour manquant,

-Débouter la société GOTTSTEIN de l'intégralité de ses demandes,

-Débouter la société KIDSHOES de l'intégralité de ses demandes,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution ni garantie,

-Condamner solidairement les sociétés GOTTSTEIN, KIDSHOES et SARL E-KIDSHOES à payer à la société GIESSWEIN WALKWAREN AG une indemnité de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner solidairement les sociétés GOTTSTEIN, KIDSHOES et SARL E-KIDSHOES aux dépens, en ce compris les frais d'établissement du constat dressé par l'agent assermenté de la Protection des Programmes, qui seront recouverts par le cabinet ADAM-CAUMEIL conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures signifiées le 18 mars 2013, la société KIDSHOES demande au tribunal de :

-Déclarer la société GIESSWEIN WALKWAREN irrecevable et mal fondée à se prévaloir de droits d'auteur sur les modèles « THIERSEE » et « NESSELWANG » faute de production de documents établissant ses droits.



-Constater que le modèle « THIERSEE » est dépourvu d'originalité.

-Déclarer la société GIESSWEIN WALKWAREN irrecevable et mal fondée en son action en contrefaçon du modèle « THIERSEE » et du modèle « NESSELWANG ».

-Constater que les modèles communautaires 00280128-008, 000130158-0017, 000130158-0013 définis comme des chaussons en feutrine représentant « La tête de chevaux ou d'une licorne avec les oreilles de l'animal en relief par empiècement de feutrine de chaque côté du chausson. Les yeux sont représentés par des disques de feutrine superposés au chausson. La partie avant du chausson est renforcée par de la feutrine comportant deux petits disques figurant les narines de l'animal. La crinière de l'animal est représentée par des empiècements en relief de feutrine pour les chevaux, en fin tissu blanc pour la licorne. Enfin, il s'agit de chausson remontant jusqu'à la cheville pour la recouvrir d'un rabat de tissus côtelé » sont dépourvus de nouveauté et de caractère propre et en prononcer la nullité.

-Ordonner l'inscription de la décision à intervenir au Registre communautaire des modèles.

-Constater que les modèles précités ne sont pas contrefaits par le modèle de chaussons « BAUDET »

-Condamner la société GIESSWEIN à verser à la société KIDSHOES la somme de 20 000 euros en réparation des actes de procédure abusive commis à son encontre.

-Condamner la société GOTTSTEIN à garantir la société KIDSHOES de toute condamnation qui pourrait être prononcée à sa charge.

-Condamner la société GIESSWEIN à régler à la société KIDSHOES la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Stéphane GUERLAIN, de la SEP ARMENGAUD-GUERLAIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières écritures signifiées le 20 février 2013, la société GOTTSTEIN GmbH & Co. KG, société de droit autrichien, demande au tribunal de :

Vu le règlement CE 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires,
Vu les articles L 112-1 et suivants, L 335-3 et suivants, et L 521-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

1. Sur les demandes concernant le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN

A titre principal,

- Dire que la société GIESSWEIN est irrecevable à revendiquer des droits d'auteur sur le modèle THIERSEE ;



- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation des défenderesses pour contrefaçon du modèle THIERSEE.

En tout état de cause,

- Débouter la société GIESSWEIN de ses demandes fondées sur une prétendue concurrence déloyale.

A titre subsidiaire,

- Dire que la société GIESSWEIN est mal fondée de revendiquer des droits d'auteur sur le modèle THIERSEE sur la base des caractéristiques visées expressément par elle ;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation des défenderesses pour contrefaçon du modèle THIERSEE.

En tout état de cause,

- Débouter la société GIESSWEIN de ses demandes fondées sur une prétendue concurrence déloyale.

A titre plus subsidiaire si le tribunal devait considérer que la société GIESSWEIN est fondée à demander la protection du modèle THIERSEE au titre du droit d'auteur,

- Constaté que le modèle BRUYERE de la société GOTTSTEIN ne contrefait pas le modèle THIERSEE de la société GIESSWEIN;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation des défenderesses pour contrefaçon du modèle THIERSEE.

En tout état de cause,

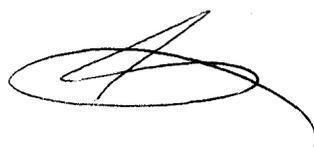
- Débouter la société GIESSWEIN de ses demandes fondées sur une prétendue concurrence déloyale,

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les défenderesses se sont rendues coupables de contrefaçon du modèle THIERSEE,

- Constaté que la société GIESSWEIN ne justifie pas d'un préjudice réel au titre de la contrefaçon du modèle THIERSEE;

- Constaté que la société GIESSWEIN ne justifie d'aucun préjudice distinct de concurrence déloyale ;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de ses demandes tendant au paiement de dommages et intérêts au titre des prétendus actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.



A titre encore plus subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les défenderesses se sont rendues coupables de contrefaçon et de concurrence déloyale et que la société GIESSWEIN a subi un préjudice réel du fait des agissements des défenderesses,

- Ramener le montant des dommages et intérêts mis à la charge des défenderesses à de plus justes proportions ;

2. Sur les demandes concernant les modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN de la société GIESSWEIN

A titre principal,

- Dire que la société GIESSWEIN est mal fondée de revendiquer une protection des modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN comme modèles communautaires, faute pour elle de remplir les conditions nécessaires à cette protection ;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation des défenderesses pour contrefaçon des modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN;

-à titre reconventionnel, prononcer la nullité des modèles communautaires BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN ;

En tout état de cause,

- Débouter la société GIESSWEIN de ses demandes fondées sur une prétendue concurrence déloyale.

A titre subsidiaire si le tribunal devait considérer que la société GIESSWEIN est fondée à demander la protection des modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN au titre des modèles communautaires,

- Constater que le modèle BAUDET de la société GOTTSTEIN ne contrefait pas les modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN de la société GIESSWEIN;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation des défenderesses pour contrefaçon des modèles BAUDENBACH, BADENHEIM et NASSEN;

En tout état de cause,

- Débouter la société GIESSWEIN de ses demandes fondées sur une prétendue concurrence déloyale.

A titre plus subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les défenderesses se sont rendues coupables de contrefaçon des modèles BAUDENHEIM, BAUDENBACH et NASSEN de la société GIESSWEIN,



- Constaté que la société GIESSWEIN ne justifie pas d'un préjudice réel au titre de la contrefaçon des modèles BAUDENHEIM, BAUDENBACH et NASSEN;

- Constaté qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les modèles de la société GIESSWEIN et ceux de la société GOTTSTEIN ;

- Débouter en conséquence la société GIESSWEIN de ses demandes tendant au paiement de dommages et intérêts au titre des prétendus actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.

A titre infiniment plus subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les défenderesses se sont rendues coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale et que la société GIESSWEIN a subi un préjudice réel du fait des agissements des défenderesses,

- Ramener le montant des dommages et intérêts mis à la charge des défenderesses à de plus justes proportions.

En tout état de cause,

- Débouter la société GIESSWEIN de sa demande d'autorisation de publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois revues de son choix;

- Débouter la société GIESSWEIN de sa demande d'autorisation de publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet www.littlemary.fr et www.e-kidshoes.fr;

- Débouter la société GIESSWEIN de sa demande d'exécution provisoire et de ses demandes sur le fondement des articles 699 et 700 du code de procédure civile;

- Condamner la société GIESSWEIN à régler à la société GOTTSTEIN la somme de 20.000 euros pour le préjudice causé à la société GOTTSTEIN du fait de la procédure abusive intentée en France par la société GIESSWEIN.

- Condamner la société GIESSWEIN à régler à la société GOTTSTEIN une somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que tous les dépens.

Ni la SARL E-KIDSHOES ni Maître Pierre JULIEN ès qualité de mandataire judiciaire de celle-ci n'ont constitué avocat au cours de la présente procédure. Le présent jugement sera donc réputé contradictoire.

La clôture a été prononcée le 2 avril 2013.

Lors de l'audience de plaidoirie du 2 juillet 2013, le tribunal a demandé à la société demanderesse de produire sa déclaration de créance auprès de la liquidation de la SARL E-KIDSHOES, au regard des dispositions des articles L622-21 et L622-22 du code de commerce.



Par message RPVA parvenu au greffe le 2 juillet 2013, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG a versé au débat sa déclaration de créance auprès de Maître Pierre JULIEN ès qualité de mandataire judiciaire de la société E-KIDSHOES en date du 22 juin 2011.

MOTIFS

A titre préalable, le tribunal relève qu'en vertu des dispositions de l'article L622-21 du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

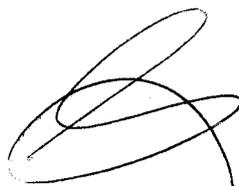
En vertu de l'article L622-22 du même code, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Dès lors que le mandataire judiciaire est dans la cause et que le créancier a déclaré sa créance, il appartient à la juridiction saisie de prononcer de se prononcer d'office sur l'existence et le montant de celle-ci, peu important que les conclusions du créancier tendent à une condamnation au paiement.

En l'espèce, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG qui forme des demandes en paiement à l'encontre de la société E-KIDSHOES, ayant fait l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de NIMES en date du 15 juin 2011, justifie avoir déclaré sa créance auprès de Maître Pierre JULIEN ès qualité de mandataire judiciaire de celle-ci par courrier du 22 juin 2011, auquel elle expose qu'elle correspond aux sommes sollicitées dans le cadre de la présente instance introduite par assignation du 29 mars 2011.

Cette créance est détaillée comme suit :

- 75.000 euros de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon,
- 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, solidairement avec la société KIDSHOES,
- les dépens de l'instance, y compris les frais d'établissement du constat de l'Agence pour la protection des programmes s'élevant à la somme de 538,20 euros,
- éventuellement, une astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,
- une astreinte de 500 euros par jour de retard ou jour manquant dans la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet « ekidshoes.fr ».



L'instance introduite par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG a donc été interrompue à l'encontre de la société E-KIDSHOES à compter du 15 juin 2011 et reprise de plein droit le 29 septembre 2011, date de délivrance de l'assignation en intervention forcée à Maître Pierre JULIEN es qualité de mandataire judiciaire de la société en liquidation.

Il appartient en conséquence au tribunal de se prononcer sur l'existence et le montant des créances déclarées par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, peu important que ses conclusions tendent à une condamnation au paiement de la société E-KIDSHOES.

Sur la contrefaçon du chausson THIERSEE

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG expose avoir créé le chausson pour enfant THIERSEE qui présente les caractéristiques suivantes :

-une paire de chaussons en feutrine de couleur indigo, dont le bord avant en feutrine est de couleur verte, et dont la bonne tenue au pied est assurée par la présence d'une bande élastique partiellement entourée de feutrine au niveau du coup de pied ;

-chaque chausson présente sur sa face extérieure plusieurs fleurs sur tiges également en feutrine et cousues par empiècements sur le devant du chausson ;

-le chausson gauche comporte deux fleurs :

.une fleur sur tige à pétales ronds et bleus, au centre rond et rouge,
.une fleur sur tige dont les pétales jaunes et oranges sont constitués de fines lamelles de feutrine;

-le chausson droit comporte trois fleurs :

.une fleur sur tige à pétales ronds et bleus, au centre rond et rouge,
.une fleur sur tige à pétales ronds et orange, au centre rond et jaune,
.ainsi qu'une fleur sur tige dont les pétales sont représentés par un cœur de feutrine rouge en forme de cœur avec un centre composé de 12 petits strass eux-mêmes positionnés en forme de cœur;

-sur le côté extérieur du chausson est cousue une étiquette en tissu sur laquelle figure la marque GIESSWEIN.

La demanderesse indique que ce produit a été créé en vue de la saison automne hiver 2005-2006 et que la designer de ce modèle, Madame Birgit HINTERHOLZER, qui était collaboratrice de la société GIESSWEIN en 2004, a établi une fiche descriptive du modèle le 3 décembre 2004.

Selon la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, il s'agit d'un chausson sur lequel est représenté un parterre de fleurs sur de l'herbe verte, les deux chaussons côte à côte créant un paysage complet et unique.

Elle précise que le chausson a été créé en couleur rose et a ensuite été décliné en couleur indigo commercialisé pendant la saison automne hiver 2006-2007.



S'agissant de l'arrêt de la cour d'appel de Vienne sur la base duquel les défenderesses contestent ses droits d'auteur sur le chausson THIERSEE, la demanderesse fait valoir que cette décision a été rendue relativement à un litige l'opposant à une société LIVING KITZBÜHEL dans le cadre d'une instance à laquelle aucune des défenderesses n'était partie et où le chausson litigieux ne ressemblait en rien au chausson BRUYERE qu'elles ont commercialisé.

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG réplique aux défenderesses qui contestent la titularité de ses droits sur le chausson THIERSEE au motif que les factures produites auraient été émises par la société GIESSWEIN FRANCE que cette dernière a été créée dans le seul but de distribuer ses produits en France.

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG estime que le modèle BRUYERE de marque LITTLEMARY reproduit sur couleur indigo un paysage naturel représentant un parterre de fleur, dans les mêmes proportions et selon les mêmes emplacements que sa création originale THIERSEE, créant la même impression d'ensemble.

Elle ajoute que pour tenter d'échapper au reproche de contrefaçon ou de concurrence déloyale, le modèle BRUYERE comporte deux ajouts, un papillon et un soleil, qui ne sont pas de nature à rompre l'impression visuelle d'ensemble identique, la contrefaçon s'appréciant selon les ressemblances et non selon les différences, et que contrairement à ce qu'indiquent les défenderesses, la ressemblance des modèles THIERSEE et BRUYERE ne se justifie ni par des nécessités fonctionnelles ni par l'appartenance à un style dit "autrichien" qu'elles s'abstiennent de définir.

La société KIDSHOES fait valoir que la société demanderesse ne peut bénéficier de la présomption prétorienne de titularité des droits d'auteur au profit des personnes morales dans la mesure où les factures qu'elle verse au débat sont émises non par elle mais par la société GIESSWEIN FRANCE, et qu'elles ne permettent pas de faire le lien avec le modèle THIERSEE revendiqué.

Elle ajoute qu'au vu de la fiche produit qui n'est qu'un document interne, le modèle semble avoir été créé par un tiers, Madame Birgit HINTERHOLZER, qui est en litige avec la demanderesse, et que l'inscription 2006/2007 sur le catalogue constituant la pièce n° 5 a été portée manuscritement sur celui-ci, qui ne constitue donc pas un élément probant. Elle expose qu'en tout état de cause, les catalogues 2005/2006 et 2006/2007 ne mentionnent pas le nom de la demanderesse.

Elle conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG à agir en contrefaçon.

Subsidiairement, la société KIDSHOES soutient que la société GIESSWEIN tente de faire protéger par le droit d'auteur un genre, celui des chaussons autrichiens comportant des petites fleurs, alors qu'aucun des éléments revendiqués par la société GIESSWEIN comme étant des éléments caractéristiques de la création ne sont nouveaux et porteurs de l'empreinte de la personnalité de son auteur.



Elle indique ainsi que la présence de tiges florales sur les chaussures de la société GOTTSTEIN que la demanderesse connaît bien, existe depuis plus d'une décennie, tout comme la présence d'une claque verte ou d'une bande élastique.

Elle ajoute que la décision du tribunal de grande instance d'Innsbruck du 18 juillet 2012 vient confirmer l'absence d'existence de droits d'auteur sur les chaussons THIERSEE.

La société KIDSHOES conteste enfin l'existence d'une contrefaçon de ces derniers par son produit BRUYERE, la comparaison des deux chaussons en cause faisant apparaître que ceux-ci ne sont nullement comparables et que les seules similitudes reprises appartiennent au fond commun du chausson ou ne sont pas protégeables en tant que tel, s'agissant de bandes élastiques, des petites fleurs, d'une claque verte ou d'une matière particulière.

La société GOTTSTEIN fait valoir quant à elle qu'il appartenait à la société GIESSWEIN WALKWAREN AG sur l'existence même du droit d'auteur, de se référer à la loi du pays d'origine de l'oeuvre considérée, à savoir de démontrer selon le droit autrichien que le chausson THIERSEE est protégeable au titre du droit d'auteur et que les droits sur ce modèle lui ont été transférés par la créatrice, la designer Birgit HINTERHOLZER.

Elle expose que le modèle THIERSEE ne peut recevoir de protection au titre du droit autrichien ainsi que cela ressort du jugement du tribunal de grande instance d'Innsbruck du 18 juillet 2012 qui a conclu à l'absence de protection de ceux-ci.

La défenderesse ajoute que la société GIESSWEIN WALKWAREN AG se prévaut d'une présomption de titularité sans pour autant apporter la preuve de la commercialisation en France sous son nom, les factures produites étant émises par la société GIESSWEIN FRANCE antérieurement au contrat de distribution signé entre la société GIESSWEIN WALKWAREN AG et celle-ci, celui-ci datant du 16 octobre 2008 alors que les chaussons auraient été commercialisés pour la saison 2005/2006.

Elle considère que seules doivent être prises en considération les pièces relatives au chausson THIERSEE « indigo » revendiqué, et non les pièces relatives au chausson THIERSEE de couleur rose qui aurait également été vendu par la demanderesse.

Au regard de ces éléments, la société GOTTSTEIN conclut à l'absence de preuve de titularité de droits d'auteur et soulève l'irrecevabilité des demandes de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG.

A titre subsidiaire, la défenderesse expose que le droit d'auteur ne pouvant protéger ni une matière, ni une couleur, ni une idée, ni une fonction, aucune protection ne peut être accordée au chausson de la demanderesse, l'apposition de fleurs avec des tiges sur des chaussons pour enfants en feutrine n'étant pas protégeable car utilisée par tous depuis longtemps.



La société GOTTSTEIN conclut en tout état de cause à l'absence de contrefaçon du chausson THIERSEE par le chausson BRUYERE, l'impression d'ensemble étant différente les ressemblances étant quasi-inexistantes, et les différences telles que la présence d'un soleil, d'un papillon, de décors sur le côté du chausson, de positions, couleurs et combinaisons des fleurs l'excluant.

Sur ce,

Sur la loi applicable

Les faits de contrefaçon allégués étant postérieurs au 11 février 2009, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dit «Rome II», celui-ci est applicable à l'espèce, les faits litigieux ayant eu lieu au sein d'Etats membres de l'Union européenne.

En vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée.

En l'espèce, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG et la société GOTTSTEIN soutiennent que le pays d'origine de l'œuvre est l'Autriche, mais il est constant que le pays dans laquelle la protection de celle-ci est réclamée dans le cadre de la présente instance est la France, de sorte qu'il convient d'appliquer le droit français s'agissant de la détermination de la titularité des droits d'auteur, de l'existence d'une oeuvre protégée et de la contrefaçon de celle-ci.

Sur la titularité

Il est constant que la présomption attachée à la première divulgation énoncée par l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne concerne que la seule qualité d'auteur et nullement celle de titulaire des droits patrimoniaux.

En revanche, l'exploitation non équivoque d'une œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur correspondants.

Néanmoins, cette présomption de titularité des droits, qui est une présomption simple et peut être renversée par le défendeur à l'action en contrefaçon, n'exonère pas la partie qui entend s'en prévaloir de rapporter la preuve d'une divulgation ou d'une création déterminée à une date certaine et celle-ci doit établir la correspondance entre le produit divulgué et celui dont la titularité est revendiquée.

S'agissant du jugement du tribunal de grande instance d'Innsbruck du 18 juillet 2012 produit par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG et de l'arrêt de la cour d'appel de Vienne du 30 avril 2012 produit par la société GOTTSTEIN, le tribunal relève à titre préalable qu'en vertu de l'autorité relative de la chose jugée, ces décisions ne le lient pas



relativement à la titularité ou à l'originalité du chausson revendiqué qui en outre ont été appréciées au regard du droit autrichien.

En l'espèce, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG revendiquant des droits sur un chausson THIERSEE de couleur indigo, les pièces démontrant une commercialisation du modèle THIERSEE de couleur « azalee » c'est à dire rose, ne seront pas prises en considération pour déterminer si elle peut se prévaloir de la présomption prétorienne de titularité. Tel est le cas du catalogue automne/hiver 2005-2006.

La demanderesse verse au débat un catalogue portant la mention manuscrite 2006/2007 sur lequel le chausson THIERSEE indigo revendiqué apparaît sous la référence « 44/10/45755 », et dont la quatrième de couverture porte son nom « GIESSWEIN AG » mais également celui des sociétés « GIESSWEIN ITALIA », « GIESSWEIN IBERICA » et « GIESSWEIN FRANCE ».

Si la seule date manuscrite du catalogue n'est pas probante puisque inscrite par la demanderesse elle-même, elle est confirmée par la production de factures portant cette même référence produit émises par la société GIESSWEIN FRANCE à destination de boutiques françaises aux mois de juin, juillet, août et septembre 2006, et émises par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG à destination de la société GIESSWEIN FRANCE aux mêmes périodes.

Ainsi, les chaussons divulgués par la société GIESSWEIN FRANCE lui ont été vendus par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG dont elle est distributeur pour la France. Cette qualité est confirmée par les termes du contrat du 15 mars 2008 qui lie ces deux sociétés. Celui-ci n'est pas un contrat de distribution, contrairement à ce qu'affirme la société GOTTSTEIN, mais un contrat de prestation de service par lequel la société GIESSWEIN WALKWAREN AG offre à la société GIESSWEIN FRANCE, qui y est décrite comme ayant pour objet social principal la commercialisation des produits de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, de l'assister pour ce qui concerne notamment la distribution et la stratégie commerciale.

Selon les défenderesses, la fiche produit versée au débat par la demanderesse porte le nom de la designer Birgit HINTERHOLZER, ce qui démontrerait que le chausson aurait été créé par un tiers dont il ne serait pas démontré qu'il aurait cédé ses droits à la demanderesse. Cependant, outre qu'il ressort du jugement du tribunal de grande instance d'Innsbruck du 18 juillet 2012 que Madame Birgit HINTERHOLZER était salariée de la demanderesse au moment de la création alléguée et de la commercialisation du modèle, le tribunal constate que la fiche en cause porte certes la référence « 45755 THIERSEE » mais ne représente qu'un seul chausson gauche de couleur rose ne correspondant pas au modèle revendiqué.

En conséquence, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG justifie de la réalité d'une commercialisation du chausson THIERSEE sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, de sorte qu'elle est présumée titulaire des droits patrimoniaux d'auteur correspondants; et les défenderesses ne rapportent pas la preuve contraire.



La société GIESSWEIN WALK WAREN AG est donc recevable en son action en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur sur le chausson THIERSEE.

Sur l'originalité

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En l'espèce, il est établi au vu des pièces versées au débat et notamment des catalogues des sociétés GOTTSTEIN que des chaussons en feutrine pour enfants portant des décorations florales étaient déjà connus depuis les années 1990, certains d'entre eux ayant une bande élastique partiellement entourée de feutrine au niveau du coup de pied, tout comme le produit revendiqué.

Néanmoins, aucun des modèles photographiés dans ces catalogues ne présente la combinaison proposée par les chaussons THIERSEE. En effet, la forme de leurs motifs décoratifs floraux en feutrine, et notamment l'association d'une fleur en forme de coeur, de fleurs à pétales rond et d'une fleur à pétales filaments, la présence d'une claquette verte rectiligne perpendiculaire au bout de la chaussure qui lorsque les deux chaussons sont placés côte à côte forme un parterre de pelouse, l'emplacement et la hauteur des fleurs par rapport à ce parterre ainsi que l'association des couleurs des différents éléments décoratifs portent indéniablement l'empreinte de la personnalité de l'auteur, ce qui confère à ces chaussons un caractère protégeable au titre du livre I du code de la propriété intellectuelle.



Sur la contrefaçon

En vertu de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

En l'espèce, le tribunal relève que les ressemblances entre les chaussons THIERSEE de la demanderesse et les chaussons BRUYERE vendus par les défenderesses tenant à la matière composant les chaussons en cause, à leur forme générale et à la présence d'une bande élastique au niveau de cou de pied ne sont pas pertinentes au regard de l'appréciation de la contrefaçon puisqu'il s'agit d'éléments libres de droits, ce type de chaussons pour enfants en feutrine à élastiques étant déjà commercialisés depuis plusieurs années lorsque le modèle THIERSEE a été créé.

Seule la comparaison des éléments décoratifs des chaussons et des couleurs qui y sont utilisées peut permettre d'apprécier l'existence d'une contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur de la demanderesse.

En l'espèce, si les deux chaussons reprennent l'idée, non appropriable en elle-même, d'une pelouse sur laquelle poussent des fleurs, la mise en oeuvre de celle-ci présente des différences importantes. En effet, alors que la partie verte représentant la pelouse est présentée de façon rectiligne et perpendiculaire au bout de la chaussure dans le modèle THIERSEE, elle est constituée d'une partie verte définie par une ligne irrégulière allant du bout de la chaussure jusqu'à son côté extérieur dans le chausson argué de contrefaçon. De même, les fleurs sont, dans le chausson BRUYERE, disposées non seulement à l'avant mais aussi sur le côté extérieur, contrairement au chausson THIERSEE sur lequel les motifs décoratifs sont cantonnés à la partie avant. Par ailleurs, les fleurs du chausson des défenderesses sont toutes jaunes et oranges et composées de pétales ronds, alors que celles du produit de la demanderesse présentent des formes et des couleurs variées, mêmes si deux d'entre elles sont également oranges et jaunes. Enfin, la couleur principale des chaussons diffère, celui de la demanderesse étant bleu indigo et celui des défenderesses violet. Sur le chausson des défenderesses, la bande élastique et la semelle sont noires contrastantes alors que sur celui de la demanderesse, elles sont ton sur ton s'agissant de la bande élastique, et verte s'agissant de la semelle. Le modèle BRUYERE présente enfin des motifs décoratifs en forme de papillon et de soleil qui sont absents du modèle THIERSEE.

Au regard de ces très nombreuses différences et du caractère inappropriable d'une simple idée, le tribunal constate l'absence de reprise des éléments caractéristiques de la création sur laquelle la société GIESSWEIN WALKWAREN AG détient des droits patrimoniaux d'auteur, de sorte que celle-ci sera déboutée de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses chaussons THIERSEE.



Sur la contrefaçon des chaussons BAUDENHEIM, BAUDENBACH et NASSEN

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG fait valoir que les chaussons BAUDENHEIM, BAUDENBACH et NASSEN ont été créés par ses designers en vue de la saison automne hiver 2004-2005 et ont été déposés à titre de modèles communautaires à l'OHMI.

Elle expose que ces trois chaussons en feutrine pour enfants représentent la tête de chevaux ou d'une licorne, avec les oreilles de l'animal en relief par empîecement de feutrine de chaque côté du chausson, les yeux sont représentés par des disques de feutrine superposés au chausson, la partie avant du chausson est renforcée par de la feutrine comportant deux petits disques figurant les narines de l'animal, la crinière de l'animal est représentée par des empîecements en relief, de feutrine pour les chevaux, en fin tissu blanc pour la licorne, et enfin, il s'agit de chaussons remontant jusqu'à la cheville pour la recouvrir d'un rabat de laine côtelée.

Elle estime que ces modèles sont des créations qui ont été contrefaites par le chausson BAUDET représentant un âne commercialisé par les défenderesses, qui se sont engouffrées dans la dynamique engagée par les chaussons GIESSWEIN consistant à représenter un équidé, en en reprenant les éléments caractéristiques.

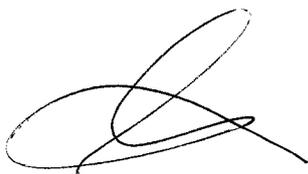
La société KIDSHOES sollicite le prononcé de la nullité des trois modèles communautaires de la demanderesse, au motif que celle-ci ne peut s'approprier un genre, à savoir celui des chaussons en forme de bottines reprenant un animal doté d'un museau à l'avant, deux narines, deux yeux et d'une crinière entre les yeux.

Elle explique que depuis la fin des années 1980, son fournisseur, la société GOTTSTEIN, ainsi que d'autres sociétés commercialisent des chaussons sous forme de botte représentant des animaux qui comportent des yeux et des oreilles en feutrine, de sorte que les modèles ne présentent pas de caractère propre aux yeux des utilisateurs avertis que constituent les enfants et leurs parents.

Elle ajoute que le modèle NASSEN de 2005 représentant un cheval bleu est entièrement antérieur par les modèles BAUDENHEIM et BAUDENBACH déposés par la demanderesse en 2004.

Elle considère qu'en tout état de cause, ces modèles représentant des chevaux ou licornes de couleurs ne peuvent être contrefaits par le modèle BAUDET qui figure un âne gris, l'impression visuelle d'ensemble étant très différent aux yeux de l'observateur averti.

La société GOTTSTEIN forme également une demande en nullité des trois modèles communautaires de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, au motif que ceux-ci ne répondent pas aux conditions de protection que sont la nouveauté et le caractère individuel du modèle, la figuration de visages d'animaux pour des chaussons étant déjà couramment pratiquée depuis de nombreuses années.



A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'impression visuelle globale que son chausson BAUDET produit sur l'utilisateur averti est différente de celles produites par les modèles déposés, de sorte que la contrefaçon n'est pas constituée.

Sur ce,

Sur la validité des modèles communautaires n° 000280128-0008, 000130158-0017 et 000130158-0016

S'agissant d'un modèle communautaire, c'est au regard des dispositions du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 qu'il convient d'apprécier sa validité.

Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} du règlement, la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel.

En application des articles 5-b et 6-b dudit règlement, un dessin ou modèle enregistré est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public et comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.

La nouveauté et le caractère individuel doivent être appréciés au jour du dépôt du modèle. Dès lors, les pièces produites par les défenderesses qui n'ont pas de date certaine ou sont postérieures à cette date ne sont pas pertinentes.

Le chausson dénommé BAUDENHEIM déposé en tant que modèle communautaire le 21 janvier 2004, sous le numéro 000130158-0016 est un chausson en feutrine avec revers côtelé représentant une tête de licorne rose au museau blanc, aux narines beiges et aux yeux noirs posés sur la partie en feutrine, avec des oreilles en relief sur le coté, dont la crinière forme une grosse mèche blanche au dessus des yeux, la délimitation entre le museau et le reste de la tête étant matérialisée par une fine bande rose strassée.

Le chausson dénommé BAUDENBACH déposé en tant que modèle communautaire le 21 janvier 2004, sous le numéro 000130158-0017 est un chausson en feutrine avec revers côtelé qui représente une tête de cheval rouge au museau blanc, aux narines rouges et aux yeux noirs posés sur la partie en feutrine, avec des oreilles en relief sur le côté, un licol complet de couleur bleu avec des surpiques rouges, ainsi que des mèches de feutrine jaune à l'arrière et entre les yeux figurant la crinière et la queue de l'animal.

Le chausson dénommé NASSEN déposé en tant que modèle communautaire le 11 janvier 2005, sous le numéro 000280128-0008 est un chausson en feutrine avec revers côtelé représentant une tête de cheval bleu au museau bleu ciel, aux narines bleues foncées et aux yeux noirs et blancs posés sur la partie côtelée, avec des oreilles en relief sur le côté, un licol complet de couleur marron avec des rivets sur



l'avant, ainsi que des mèches de feutrine bleu ciel à l'arrière et entre les yeux figurant la crinière et la queue de l'animal.

Les chaussons en feutrine à revers côtelé représentés par le catalogue HAFLINGER de 1993 produit par la société GOTTSTEIN représentent tout comme les modèles déposés des têtes d'animaux dont le museau est constitué par le bout du chausson et dont les oreilles sont en relief sur le côté. D'autres chaussons commercialisés avant le dépôt des modèles de la demanderesse représentent également des têtes d'animaux.

Néanmoins, aucun des animaux représentés n'est constitué par une tête de licorne ou de cheval avec des oreilles en relief, de sorte que non seulement aucun des chaussons antérieurement commercialisés ne divulgue au public l'intégralité des éléments constitutifs des modèles en cause, mais en sus, aucun ne produit sur l'utilisateur averti, qui est ici le parent de jeune enfant ou le professionnel de la chaussure destinée au jeune enfant, la même impression globale.

Il sera en conséquence retenu que les modèles BAUDENHEIM et BAUDENBACH présentent un caractère nouveau et individuel au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 6/2002, de sorte que les défenderesses seront déboutées de leur demande en nullité de ces deux modèles.

S'agissant du modèle NASSEN déposé en 2005, le tribunal relève que le modèle BAUDENBACH qui représente également un chausson à revers côtelé en forme de tête de cheval et est antérieur puisque déposé en 2004, ne détruit pas la nouveauté de celui-ci puisque les couleurs utilisées sont différentes, que les yeux sont noirs et blancs et pas seulement noirs, qu'ils sont placés avec les mèches de feutrine déposées entre ceux-ci non pas sur la partie en feutrine du chausson mais sur son revers côtelé, et que le licol présente des rivets sur le modèle NASSEN.

En revanche, ces différences de détail sont insuffisantes à conférer au modèle NASSEN un caractère individuel dans la mesure où l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti n'est pas différente de celle produite par le modèle BAUDENBACH entièrement divulgué, qui est également un chausson en feutrine à revers côtelé représentant une tête de cheval avec les mêmes éléments fortement identifiants que sont le museau et ses narines rondes, le licol, les crinières et queue en mèches de feutrine et les oreilles en relief, dans les mêmes proportions.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du modèle communautaire NASSEN déposé le 11 janvier 2005 sous le numéro 000280128-0008.

Les demandes de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG au titre de la contrefaçon de ce modèle seront donc déclarées irrecevables.

Sur la contrefaçon des modèles communautaires n° 000130158-0017 et 000130158-0016

L'article 10 du règlement CE 6/2002 du 12 décembre 2001 dispose que :

1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti



une impression visuelle globale différente.

2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

En l'espèce, il ne peut être tenu compte pour retenir une impression globale identique des ressemblances tenant au fond commun du chausson pour enfant, que sont la forme et la matière d'un chausson en feutrine à revers côtelé.

S'agissant des autres éléments, il y a lieu de constater que le modèle BAUDENHEIM numéro 000130158-0016 est un chausson représentant une tête de licorne rose au museau blanc, alors que le modèle BAUDET commercialisé par les défenderesses représentent un âne gris. Par ailleurs, les oreilles du chausson vendu par les défenderesses sont environ deux fois plus grandes, ses narines sont petites et noires alors que celle du modèle opposé sont plus grandes et rondes et de couleur beige, et il présente une très petite touffe de poil blanc entre les yeux alors que la licorne de la demanderesse est dotée d'une très grosse frange de poils au dessus des yeux.

Il résulte de cette comparaison que l'impression d'ensemble produite par le modèle BAUDET est très différente de celle produite par le modèle BAUDENHEIM, de sorte que celui-ci n'en constitue pas une contrefaçon, l'idée consistant à représenter une tête d'équidé sur un chausson d'enfant étant de libre parcours.

En ce qui concerne la contrefaçon alléguée du modèle BAUDENBACH n° 000130158-0017, le tribunal relève que ce chausson représente un cheval de couleur rouge muni d'un licol alors que le modèle BAUDET représente un âne de couleur grise dépourvu d'un tel accessoire. Les dimensions des oreilles, plus grandes dans le modèle BAUDET, et des narines, plus petites, d'une petite crinière poilue entre les yeux alors que le modèle opposé a une crinière frangée en feutrine, l'absence de queue, sont autant d'éléments qui confèrent au modèle querellé une impression globale différente de celle du modèle de la demanderesse aux yeux de l'utilisateur averti.

En conséquence, il convient de débouter la société GIESSWEIN WALKWAREN AG de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses modèles communautaires n° 000130158-0017 et 000130158-0016.

Sur la concurrence déloyale

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG fait valoir que la société KIDSHOES s'est rendue coupable d'actes distincts de concurrence déloyale à son égard en commercialisant les chaussons BAUDET et BRUYERE. Elle estime que celle-ci a cherché à créer un risque confusion sur l'origine des produits sur le consommateur moyen, et à s'insérer dans son sillage en détournant sa clientèle.

Elle ne forme pas de demande au titre de la concurrence déloyale à l'encontre des sociétés E-KIDSHOES et GOTTSTEIN

La société KIDSHOES réplique que la demanderesse ne caractérise pas d'actes de concurrence déloyale distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, et que les chaussons qu'elle a commercialisés appartiennent au genre des chaussons de type autrichien, l'essentiel de



leurs caractéristiques étant empruntées au fond commun de ce type de chausson. Elle ajoute que l'impression visuelle produite par ses produits est très différente de celle résultant des chaussons de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG.

Sur ce,

L'action en concurrence déloyale peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif, peu important que les faits incriminés soient matériellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon dès lors que celle-ci a été rejetée pour défaut d'existence de droit privatif.

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté de commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

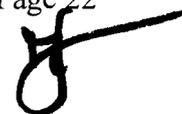
L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Les agissements parasitaires constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

En l'espèce, il a été jugé que les chaussons BAUDET et BRUYERE vendus par la société KIDSHOES n'étaient pas contrefaisants des chaussons commercialisés par la société GIESSWEIN WALKWAREN AG, de sorte qu'ils n'en reprennent pas les éléments caractéristiques susceptibles de les identifier auprès du public concerné. Le risque de confusion du consommateur sur l'origine des produits n'est donc pas caractérisé.

La société demanderesse ne caractérise pas plus une volonté de la société KIDSHOES de s'inscrire dans son sillage dans la mesure où, même si elle ne définit pas avec précision ce qu'elle nomme « chausson de type autrichien », il ressort de façon claire des catalogues versés au débat antérieurs à la commercialisation des produits de la demanderesse que les chaussons en feutrine pour enfant sont très courants, de même que les décors floraux ou les représentations animales sur ce type de chaussons.

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG sera en conséquence déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale.



Sur l'appel en garantie formé par la société KIDSHOES

Il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie formée par la société KIDSHOES à l'égard de son fournisseur, la société GOTTSTEIN, dans la mesure où la demanderesse a été déboutée des prétentions formées à son encontre

Sur la demande en procédure abusive

La société KIDSHOES expose qu'alors que la demanderesse connaît de longue date les chaussons de son concurrent autrichien la société GOTTSTEIN, elle a choisi d'assigner sans mise en demeure préalable une petite société française. Elle soutient que cette action a engendré une désorganisation de son entreprise et en sollicite réparation.

La société GOTTSTEIN fait valoir quant à elle que plutôt qu'agir directement contre elle, la société GIESSWEIN WALKWAREN AG a préféré assigner ses distributeurs français afin de perturber les relations qu'elle entretient avec ceux-ci, avec une intention de nuire et en pratiquant le « forum shopping », ceci alors que la cour d'appel de Vienne avait considéré que le modèle THIERSEE n'était pas contrefait par un modèle concurrent.

Sur ce,

La décision de la cour d'appel de Vienne du 30 avril 2012 évoquée par la société GOTTSTEIN a retenu sur le fondement du droit de la concurrence, et non sur celui du droit d'auteur, qu'il n'existait pas de risque de confusion entre le modèle THIERSEE et ceux vendus par la défenderesse, qui était la société LIVING KITZBÜHEL.

Les chaussons litigieux étaient différents de ceux mis en cause dans le cadre de la présente instance, de même que les parties. Le fondement retenu pour rejeter les demandes de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG n'était pas le droit d'auteur mais celui de la concurrence.

Il ne peut donc être considéré que c'est abusivement que la demanderesse, qui reprochait à des sociétés françaises d'avoir commercialisé des chaussons qu'elle estimait contrefaisants, a assigné celles-ci devant la présente juridiction dont la compétence n'a pas été contestée par les défenderesses.

Par ailleurs, la société KIDSHOES qui évoque une désorganisation de son entreprise consécutive à l'instance introduite à son encontre n'en justifie pas.

Il sera rappelé que l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.



Les défenderesses ne rapportant pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, pas plus que l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnisés, elles seront déboutées de leur demande à ce titre.

Sur les autres demandes

La société GIESSWEIN WALKWAREN AG succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celles-ci, ainsi qu'à verser à la société KIDSHOES et à la société GOTTSTEIN la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision ne justifie pas de prononcer son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclare la société GIESSWEIN WALKWAREN AG recevable à agir en contrefaçon du chausson qu'elle commercialise sous la dénomination THIERSEE indigo et sous la référence « 44/10/45755 »,

Dit que le chausson THIERSEE est protégeable au titre du droit d'auteur,

Dit que le chausson BRUYERE commercialisé par les sociétés KIDSHOES, E-KIDSHOES et GOTTSTEIN ne constitue pas une contrefaçon du chausson THIERSEE de la société GIESSWEIN WALKWAREN AG,

En conséquence,

Déboute la société GIESSWEIN WALKWAREN AG de ses demandes formées au titre de la contrefaçon du chausson THIERSEE à l'encontre des sociétés KIDSHOES et E-KIDSHOES,

Déboute les sociétés KIDSHOES et GOTTSTEIN de leurs demandes en nullités des modèles communautaires n° 000130158-0017 et 000130158-0016 dont la société GIESSWEIN WALKWAREN AG est titulaire,

Dit que le chausson BAUDET commercialisé par les sociétés KIDSHOES, E-KIDSHOES et GOTTSTEIN ne constitue pas une contrefaçon des modèles communautaires n° 000130158-0017 et 000130158-0016,



En conséquence,

Déboute la société GIESSWEIN WALKWAREN AG de ses demandes formées au titre de la contrefaçon des modèles communautaires n° 000130158-0017 et 000130158-0016 à l'encontre des sociétés KIDSHOES et E-KIDSHOES,

Prononce la nullité pour défaut de caractère individuel du modèle communautaire n° 000280128-0008 dont la société GIESSWEIN WALKWAREN AG est titulaire,

Dit que la présente décision devenue définitive sera transmise à l'OHMI par le greffe conformément à l'article 86 § 4 du règlement 6/2002,

En conséquence,

Déclare la société GIESSWEIN WALKWAREN AG irrecevable à agir en contrefaçon du modèle communautaire n° 000280128-0008,

Déboute la société GIESSWEIN WALKWAREN AG de ses demandes formées au titre de la concurrence déloyale à l'encontre des sociétés KIDSHOES,

Déboute les sociétés KIDSHOES et GOTTSTEIN de leurs demandes au titre de la procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel en garantie formée à la société KIDSHOES à l'encontre de la société GOTTSTEIN,

Condamne la société GIESSWEIN WALKWAREN AG aux dépens de l'instance, qui seront recouvrés directement par Maître Stéphane GUERLAIN, de la SEP ARMENGAUD-GUERLAIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société GIESSWEIN WALKWAREN AG à verser aux sociétés KIDSHOES et GOTTSTEIN la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 Novembre 2013

Le Greffier



Le Président

